

Bruxelles, le 18 juin 2019
(OR. en)

8984/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0076 (NLE)

PECHE 228

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie

ACCORD DE PARTENARIAT
DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE

L'UNION EUROPÉENNE,

ci-après dénommée "Union", et

LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE,

ci-après dénommée "Gambie",

ci-après dénommées les "parties",

CONSIDÉRANT les étroites relations de coopération entre l'Union et la Gambie, notamment dans le cadre de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (ci-après dénommé "accord de Cotonou"), ainsi que leur désir commun d'intensifier ces relations,

VU la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM) et l'accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants de 1995,

DÉTERMINÉES à appliquer les décisions et recommandations adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et les autres organisations régionales de pêches concernées,

CONSCIENTES de l'importance des principes consacrés par le code de conduite pour une pêche responsable adopté lors de la conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1995,

DÉTERMINÉES à coopérer, dans leur intérêt mutuel, en faveur de l'instauration d'une pêche responsable pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines,

CONVAINCUES que cette coopération devrait être fondée sur la complémentarité des initiatives et des actions menées tant conjointement qu'individuellement, en assurant la cohérence des politiques et la synergie des efforts,

DÉCIDÉES, à ces fins, à instaurer un dialogue sur la politique sectorielle de la pêche du gouvernement de la Gambie et à identifier les moyens appropriés d'assurer la mise en œuvre efficace de cette politique ainsi que l'engagement dans le processus des opérateurs économiques et de la société civile,

DÉSIREUSES d'établir les modalités et les conditions régissant, d'une part, les activités de pêche des navires de l'Union dans les eaux gambiennes et, d'autre part, le soutien apporté par l'Union au développement d'une pêche durable dans cette zone,

DÉSIREUSES d'établir un accord dans l'intérêt mutuel de l'Union et de la Gambie,

RÉSOLUES à poursuivre une coopération économique plus étroite entre les parties dans le secteur de la pêche et des activités qui s'y rattachent,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "autorités gambiennes": le ministère chargé de la pêche en République de Gambie;
- b) "autorités de l'Union": la Commission européenne;
- c) "accord": le présent accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie;
- d) "protocole": le protocole pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie, l'annexe du protocole et les appendices de l'annexe;
- e) "activité de pêche": le fait de localiser le poisson, de mettre à l'eau, de déployer, de traîner ou de remonter un engin de pêche, de ramener les captures à bord, de transformer à bord, de transférer, de mettre en cage, d'engraisser et de débarquer des poissons et des produits de la pêche;
- f) "navire de pêche": tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale de ressources biologiques marines;

- g) "navire de l'Union": tout navire de pêche battant pavillon d'un État membre de l'Union et immatriculé dans l'Union;
- h) "navire d'appui": tout navire de l'Union apportant une assistance aux navires de pêche qui n'est pas équipé pour la capture de poisson ni utilisé pour des opérations de transbordement;
- i) "zone de pêche gambienne": la partie des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la Gambie dans laquelle ce pays autorise les navires de l'Union à exercer des activités de pêche;
- j) "pêche durable": la pêche conforme aux objectifs et aux principes consacrés par le Code de conduite pour une pêche responsable adopté lors de la Conférence de la FAO en 1995.

ARTICLE 2

Champ d'application

Le présent accord établit les principes, les règles et les procédures régissant:

- a) les conditions dans lesquelles les navires de l'Union peuvent exercer des activités de pêche dans la zone de pêche gambienne;

- b) la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le secteur de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche durable dans la zone de pêche gambienne et du développement des secteurs halieutique et maritime de la Gambie;
- c) la coopération relative aux mesures de gestion, de contrôle et de surveillance dans la zone de pêche gambienne en vue d'assurer le respect des règles et conditions précitées et l'efficacité des mesures de conservation des ressources halieutiques et de gestion des activités de pêche, notamment celles qui concernent la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN);
- d) les partenariats entre opérateurs visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

ARTICLE 3

Principes et objectifs régissant la mise en œuvre du présent accord

1. Les parties s'engagent à promouvoir une pêche durable dans la zone de pêche gambienne sur la base du principe de non-discrimination entre les différents navires présents dans cette zone.

2. Les autorités gambiennes s'engagent à ne pas accorder de conditions plus favorables que celles accordées par le présent accord à d'autres navires étrangers opérant dans la zone de pêche gambienne qui présenteraient les mêmes caractéristiques et cibleraient les mêmes espèces que celles couvertes par le présent accord et le protocole. Ces conditions portent sur la conservation, le développement et la gestion des ressources, les dispositions financières, les frais et les droits relatifs à la délivrance d'autorisations de pêche. Les autorités gambiennes s'engagent à accorder, le cas échéant, aux navires de l'Union une part appropriée du reliquat de ressources biologiques marines.

3. Par souci de transparence, la Gambie s'engage à rendre publiques et à échanger les informations relatives à tout accord autorisant des navires étrangers à exercer dans sa zone de pêche et à l'effort de pêche qui en résulte, à savoir notamment le nombre d'autorisations de pêche délivrées et les captures déclarées.

4. Les parties conviennent que les navires de l'Union pêchent uniquement le reliquat du volume admissible des captures visé à l'article 62, paragraphes 2 et 3, de la CNUDM et établi de façon claire et transparente sur la base des avis scientifiques pertinents disponibles et des informations pertinentes échangées entre les parties en ce qui concerne l'effort de pêche total exercé sur les stocks concernés par l'ensemble des navires opérant dans la zone de pêche.

5. En ce qui concerne les stocks chevauchants ou les stocks de poissons grands migrateurs, les parties se conforment aux évaluations scientifiques régionales et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches concernées.

6. Les parties s'engagent à veiller à ce que le présent accord soit mis en œuvre conformément à l'article 9 de l'accord de Cotonou sur les éléments essentiels concernant le respect des droits de l'homme, les principes démocratiques et l'État de droit, ainsi que l'élément fondamental de la bonne gestion des affaires publiques.

7. Les parties coopèrent en vue de la mise en œuvre d'une politique sectorielle de la pêche adoptée par le gouvernement de la Gambie et entament un dialogue politique sur les réformes nécessaires.

8. La déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail est pleinement applicable aux marins des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) engagés sur des navires de l'Union, notamment en ce qui concerne la liberté d'association et la négociation collective des travailleurs, ainsi que l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

9. Les parties se consultent avant d'arrêter toute décision susceptible d'avoir une incidence sur les activités des navires de l'Union dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 4

Accès à la zone de pêche gambienne

Les autorités gambiennes s'engagent à autoriser les navires de l'Union à exercer des activités de pêche dans la zone de pêche gambienne conformément au présent accord et au droit applicable de la Gambie.

ARTICLE 5

Conditions d'exercice des activités de pêche et clause d'exclusivité

1. Les navires de l'Union ne peuvent exercer d'activités de pêche dans la zone de pêche gambienne que s'ils sont titulaires d'une autorisation de pêche (définie comme "licence" au sens de la législation gambienne), délivrée dans le cadre du présent accord. Toute activité de pêche non couverte par le présent accord est interdite.
2. Les autorités gambiennes ne délivrent d'autorisations de pêche aux navires de l'Union que dans le cadre du présent accord. La délivrance de toute autorisation de pêche à des navires de l'Union en dehors du présent accord, notamment sous la forme d'une autorisation directe, est interdite.
3. La procédure d'obtention d'une autorisation de pêche pour un navire de l'Union, les redevances applicables et le mode de paiement à utiliser par l'armateur sont définis dans le protocole.
4. Les parties assurent la bonne application de ces conditions et modalités par une coopération administrative appropriée entre leurs autorités compétentes.

ARTICLE 6

Droit applicable

1. Les activités de pêche des navires de l'Union opérant dans la zone de pêche gambienne sont soumises à la législation et à la réglementation applicables de la Gambie, sauf disposition contraire prévue dans le présent accord ou dans le protocole. La Gambie communique aux autorités de l'Union la législation et la réglementation applicables.
2. La Gambie prend les dispositions adéquates pour assurer l'application effective des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches prévues dans le présent accord. Les navires de l'Union coopèrent avec les autorités gambiennes compétentes pour la réalisation de ces activités de suivi, de contrôle et de surveillance.
3. Les autorités gambiennes notifient aux autorités de l'Union toute modification de la législation existante ou toute nouvelle législation susceptibles d'avoir une incidence sur les activités des navires de l'Union. Cette législation sera opposable à ces derniers dès le soixantième jour suivant la réception par les autorités de l'Union de la notification de la Gambie.
4. L'Union prend les dispositions adéquates pour assurer le respect par ses navires du présent accord et de la législation régissant la pêche dans la zone de pêche gambienne.
5. Les autorités de l'Union notifient sans retard aux autorités gambiennes toute modification du droit de l'Union susceptible d'avoir une incidence sur les activités des navires de l'Union dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 7

Contrepartie financière

1. L'Union octroie à la Gambie une contrepartie financière dans le cadre du présent accord afin de:
 - a) couvrir une partie des coûts d'accès des navires de l'Union à la zone de pêche et aux ressources halieutiques gambiennes, sans préjudice des coûts d'accès incombant aux armateurs;
 - b) renforcer la capacité de la Gambie à élaborer une politique de pêche durable, au moyen de l'appui sectoriel.
2. La contrepartie financière pour l'appui sectoriel est dissociée des paiements relatifs aux coûts d'accès et est déterminée et conditionnée par la réalisation des objectifs d'appui sectoriel de la Gambie conformément au protocole et à sa programmation annuelle et pluriannuelle de mise en œuvre.

3. La contrepartie financière octroyée par l'Union est payée annuellement, conformément au protocole.

Le montant de la contrepartie visée au paragraphe 1, point a), peut être révisé par la commission mixte en cas de:

- a) réduction des possibilités de pêche accordées aux navires de l'Union en application de mesures de gestion des stocks concernés jugées nécessaires en vue de la conservation et de l'exploitation durable des ressources sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles;
- b) en cas d'augmentation des possibilités de pêche accordées aux navires de pêche de l'Union si, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, l'état des ressources le permet.

Le montant de la contrepartie visée au paragraphe 1, point b), peut être révisé à la suite d'une réévaluation des conditions de la contrepartie financière en faveur de la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche en Gambie lorsque les résultats spécifiques de la programmation annuelle et pluriannuelle constatés par les parties le justifient.

La contrepartie peut être suspendue à la suite:

- a) de l'application de l'article 15 du présent accord;
- b) de l'application de l'article 16 du présent accord.

ARTICLE 8

Promotion de la coopération entre opérateurs économiques et au sein de la société civile

1. Les parties encouragent la coopération économique et technique dans le secteur de la pêche et les secteurs connexes. Elles se consultent afin de coordonner les différentes actions envisageables à cet effet.
2. Les parties s'engagent à promouvoir l'échange d'informations sur les techniques et les engins de pêche, les méthodes de conservation et les procédés industriels de transformation des produits de la pêche.
3. Les parties s'efforcent, le cas échéant, de créer les conditions propices à la promotion des relations entre leurs entreprises, en matière technique, économique et commerciale, en favorisant l'instauration d'un environnement favorable au développement des affaires et des investissements.
4. Les parties coopèrent en vue de faciliter le débarquement des captures des navires de l'Union opérant en Gambie.
5. Les parties encouragent la création d'entreprises communes dans le domaine de la pêche et de l'économie maritime.

ARTICLE 9

Commission mixte

1. Il est institué une commission mixte, constituée de représentants de l'Union et des autorités gambiennes, pour contrôler l'application du présent accord. La commission mixte peut adopter des modifications du protocole.

2. Les fonctions de la commission mixte consistent notamment à:
 - a) contrôler l'exécution, l'interprétation et l'application de l'accord et, notamment, la définition et l'évaluation de la mise en œuvre de la programmation annuelle et pluriannuelle visée à l'article 7, paragraphe 2;
 - b) assurer la liaison nécessaire sur des questions d'intérêt commun en matière de pêche, notamment l'analyse statistique des données de captures;
 - c) servir de forum pour le règlement à l'amiable des litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application du présent accord.

3. La fonction décisionnelle de la commission mixte consiste à approuver les modifications du protocole portant sur:

- a) la révision des possibilités de pêche et, partant, de la contrepartie financière correspondante;
- b) les modalités de l'appui sectoriel;
- c) les conditions et modalités techniques dans lesquelles les navires de l'Union exercent leurs activités de pêche.

4. La commission mixte exerce ses fonctions conformément aux objectifs du présent accord et aux règles pertinentes adoptées par la CICTA et d'autres organisations régionales de pêche, le cas échéant.

5. La commission mixte se réunit au minimum une fois par an, alternativement en Gambie et dans l'Union, ou dans un autre lieu déterminé d'un commun accord, sous la présidence de la partie accueillant la réunion. Elle se réunit en session extraordinaire à la demande d'une des parties. Les décisions sont prises par consensus et jointes au procès-verbal convenu de la réunion.

ARTICLE 10

Coopération dans le domaine de la lutte contre la pêche INN

Les parties s'engagent à coopérer dans la lutte contre les activités de pêche INN en vue d'instaurer une pêche responsable et durable.

ARTICLE 11

Coopération scientifique

1. Les parties encouragent la coopération scientifique en vue d'évaluer régulièrement l'état des stocks halieutiques dans les eaux de la Gambie en collaboration avec des organismes scientifiques régionaux et sous-régionaux.
2. Les parties s'engagent à se consulter, le cas échéant, dans le cadre de la CICTA et d'autres organisations régionales des pêches concernées, en vue de renforcer la gestion et la conservation des ressources biologiques marines dans la zone de pêche gambienne.

ARTICLE 12

Champ d'application géographique

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la Gambie.

ARTICLE 13

Durée et reconduction tacite

Le présent accord s'applique pour une durée de six ans à compter du début de son application provisoire. Il est renouvelé par reconduction tacite, sauf dénonciation conformément à l'article 16.

ARTICLE 14

Application provisoire

Le présent accord s'applique de manière provisoire à partir de la date de sa signature.

ARTICLE 15

Suspension

1. L'application du présent accord peut être suspendue à l'initiative d'une des parties dans un ou plusieurs des cas suivants:
 - a) si des circonstances, autres que des phénomènes naturels, qui échappent au contrôle raisonnable d'une des parties, sont de nature à empêcher l'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche gambienne;
 - b) si un différend naît entre les Parties sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord;
 - c) si l'une des parties établit l'existence d'une violation des éléments essentiels et fondamentaux concernant les droits de l'homme visés à l'article 9 de l'accord de Cotonou, et suivant la procédure prévue aux articles 8 et 96 dudit accord.

2. La suspension de l'application du présent accord est notifiée par la partie intéressée à l'autre partie par écrit et prend effet trois mois après la réception de la notification. La réception de la notification entraîne l'ouverture de consultations entre les parties visant à trouver dans les trois mois une solution à l'amiable au différend qui les oppose.

3. Dans le cas où les divergences ne sont pas résolues à l'amiable et où la suspension est mise en œuvre, les parties continuent à se consulter en vue de trouver une résolution du différend qui les oppose. Lorsqu'une telle résolution est trouvée, la mise en œuvre du présent accord reprend et le montant de la contrepartie financière visée à l'article 7 est réduit proportionnellement et pro rata temporis, en fonction de la période de suspension, sauf convention contraire.

ARTICLE 16

Dénonciation

1. Le présent accord peut être dénoncé par chacune des parties, dans un ou plusieurs des cas suivants:

- a) si des circonstances, autres que des phénomènes naturels, qui échappent au contrôle raisonnable d'une des parties, sont de nature à empêcher l'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche gambienne;
- b) en cas de dégradation des stocks concernés, sur la base du meilleur avis scientifique indépendant et fiable disponible;
- c) en cas de réduction du niveau d'exploitation des possibilités de pêche accordées aux navires de l'Union;

d) en cas de violation des engagements souscrits par les parties en matière de lutte contre la pêche INN.

2. La dénonciation du présent accord est notifiée par écrit par la partie intéressée à l'autre partie et prend effet six mois suivant la réception de la notification, sauf si les parties décident d'un commun accord de proroger ce délai. Les parties se consultent dès le moment de la notification de dénonciation en vue de trouver dans les six mois un règlement à l'amiable du différend qui les oppose.

3. En cas de dénonciation, le paiement du montant de la contrepartie financière visée à l'article 7 pour l'année au cours de laquelle la dénonciation prend effet est réduit proportionnellement et pro rata temporis.

ARTICLE 17

Abrogation

L'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie, entré en vigueur le 2 juin 1987, est abrogé.

ARTICLE 18

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

ARTICLE 19

Langues

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.